



FICHE
CONTENU
INFORMATIF &
EXPLICATIF

LES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ORIENTATION SCOLAIRE ET LEUR CONTESTATION

PARTIE I – DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

LES ÉTAPES CLÉS DE L'ORIENTATION SCOLAIRE

Dans le parcours scolaire, il y a des moments importants en matière d'orientation scolaire :

1. **À la fin du cycle des primaires**, l'obtention ou non du CEB. Si l'on n'obtient pas le CEB, le jeune est orienté vers l'enseignement secondaire différencié. Même s'il lui sera possible d'obtenir un CEB dans le cadre des deux années de secondaire différencié, force est de constater que, le plus souvent, il sera amené vers l'enseignement en alternance ou de qualification.
2. **Au terme des deux premières années de secondaire** :
 - pour les élèves qui ont suivi l'enseignement différencié : s'ils n'ont pas obtenu le CEB, ils seront orientés vers une troisième de « Différenciation-orientation » qui le conduira vers l'enseignement en alternance ou la filière professionnelle de l'enseignement de qualification ;
 - pour les élèves qui ont suivi l'enseignement commun, le conseil de classe décide qu'ils peuvent poursuivre leurs études dans l'enseignement de transition, qualification ou en alternance ou qu'ils doivent s'orienter vers l'enseignement de qualification technique, et/ou professionnel et/ou artistique.
3. **Au terme de la quatrième année secondaire** :
 - pour les élèves qui sont dans l'enseignement de qualification, les enjeux de l'orientation sont moindres car dès la 3^e année secondaire, ils sont amenés à choisir des études conduisant à une profession précise : Électricien installateur-monteur, mécanicien garagiste, menuisier, cuisinier, secrétaire, coiffeur, etc.
 - les élèves qui sont dans l'enseignement de transition devront opter pour une formation qui donne la priorité aux « Mathématiques-sciences », « Histoire », « Sciences », « Langues », « Science économique », « Sciences sociales », etc. L'option choisie conditionnera leurs futures études. S'ils ont choisi, par exemple, sciences sociales, il leur sera plus difficile de suivre d'études d'ingénieur civil à l'université car ils auront moins de connaissance en mathématiques¹.

¹ Cela dit, il leur sera toujours possible de suivre une année préparatoire pour leur permettre de remettre à niveau leurs connaissances.

En dehors de ces étapes clés, le jeune pourra à certains moments donnés réorienter son parcours moyennant parfois un redoublement.

LES ACTEURS EN MATIÈRE D'ORIENTATION SCOLAIRE

Le Conseil de classe

Le Conseil de classe d'une école est un acteur majeur dans l'orientation scolaire. En fonction des résultats scolaires du jeune de diverses autres considérations, il décide, par exemple, si le jeune :

- peut passer dans l'année dans l'année supérieure² sans restriction ou avec restriction (par exemple, il peut passer à l'année supérieure mais pas dans toutes les orientations ;
- doit présenter à nouveau certains examens, par exemple, lors de la session de septembre ;
- redoubler son année ;
- être réorienté vers une autre section, une autre filière, une année complémentaire, etc.

Le conseil de classe

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du *centre psycho-médico-social* ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire, peut assister, avec voix consultative, au Conseil de classe (Décret Missions, article 95).

Le jeune et ses parents ou tuteurs

Plus un jeune obtient de bons résultats scolaires, plus la liberté de choix sera grande. À Par exemple :

- un jeune qui ne réussit pas son CEB que ce soit en fin du primaire ou après une première année et deuxième année de secondaire différencié sera obligé par le Conseil de Classer d'aller vers l'enseignement de qualification ou en alternance. Le Conseil de classe peut même décider de la filière dans laquelle il doit s'inscrire : professionnel, technique ou artistique ;
- un jeune qui a obtenu son CEB à la fin de l'enseignement primaire mais qui éprouvent des difficultés dans certaines branches considérées comme essentielles dans les deux années de secondaire commune (par exemple, les mathématiques) sera orienté par le Conseil de classe vers l'enseignement de qualification ;
- un jeune qui réussit sans difficulté sa deuxième secondaire commune recevra l'autorisation du conseil de classe de continuer sa scolarité dans toutes les filières de l'enseignement de transition ou de qualification.

Dans le cadre de ces orientations contraignantes décidées par le Conseil de classe, le jeune sera toutefois amené à effectuer des choix :

- s'il est orienté vers l'enseignement technique et/ou technique de transition, il pourra toujours décider d'aller vers l'enseignement en alternance

² Article 7 de l'arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire du 29 juin 1984.

- s'il est orienté vers l'enseignement de qualification, il devra s'il suit une formation en mécanique, restauration, secrétariat, bâtiment, etc. ?
- s'il obtient fin de la deuxième année secondaire commune, le feu vert du conseil de classe pour s'orienter selon ses souhaits. Il devra :
 - choisir entre la section de transition, de qualification ou l'enseignement en alternance
 - choisir dans quelle filières de la section de transition (Humanités générales, technique, artistique) ou de qualification (technique, professionnel, artistique). Dans la section de qualification ou dans l'enseignement en alternance, quelles études pour quel métier ?
 - opter en 3^e année pour des cours à options. Par exemple, s'il est en « Humanités générales », va-t-il donner la priorité aux langues modernes (anglais, allemand, espagnol, etc.), aux langues classiques (latin –grec), aux sciences économiques ou sociales ?
 - s'il est en section de transition, décider de certaines orientations importantes pour son avenir. Ainsi, à nouveau s'il est en « Humanités générales », s'orienter vers une formation qui donne la priorité aux « Mathématiques-sciences », « Histoire », « Sciences », « Langues », « Science économique », « Sciences sociales », etc.

Le jeune n'est pas seul à décider. A vrai dire la loi donne aux parents le droit de choisir à la place de leur(s) enfants tant que ceux-ci sont mineurs. Cependant, cette autorité est amoindrie au fur et à mesure que l'enfant grandit. La réussite scolaire est liée à de nombreux facteurs. Parmi ceux-ci, l'intérêt du jeune éprouvé pour tel ou tel type d'études et le fait qu'il se sente bien dans l'école. Vu l'importance des choix, il est important de dialoguer et de faire appel si l'on est dans le doute ou en désaccord à des organismes spécialisés (voir plus loin).

Le Centre Psycho-Médico-Social (CPMS)

Un représentant du centre psycho-médico-social attaché à l'école est présent au conseil de classe. Si un élève connaît des difficultés, il apporte un éclairage d'ordre psychologique, médical et social. Cet éclairage peut aider le conseil de classe à prendre une décision plus adéquate aux réalités vécues par le jeune. Pour une présentation plus poussée des Centres Psycho-Médico-Sociaux, voir Partie III - Les organismes qui peuvent aider le jeune et sa famille.

Il arrive que des jeunes primo-arrivants qui se retrouvent dans des classes DAPSA soient orientés vers l'enseignement de qualification alors qu'ils disposent des potentialités pour suivre un enseignement de transition au motif qu'ils ne connaissent pas assez bien le français. Pourtant, il est parfois plus intéressant pour un jeune de redoubler une année afin de mieux maîtriser son français et ainsi élargir son choix d'orientation. Une fois de plus, nous invitons les parents à prendre le temps de la réflexion et à en discuter avec des organismes et associations spécialisés dans l'aide et l'information des parents et des jeunes au niveau en matière de scolarité.

DROIT DE RECOURS FACE AUX DÉCISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Comme le Conseil de classe n'est pas infaillible, le législateur a prévu la possibilité pour un jeune s'il est majeur ou pour les parents et tuteurs si le jeune est mineur d'introduire *un recours d'une décision du conseil de classe*³. Attention ! Les délais pour introduire une contestation sont souvent très courts !

³ Pour des informations plus détaillées, voir la brochure d'Infor Jeunes Waterloo asbl: Enseignement secondaire : recours contre une décision du Conseil de classe. Vous pouvez la consulter dans la « Bibliothèque » de notre « Banque de ressources WEB » à « Brochures informatives et explicatives - Rubrique Enseignement » du Module 6 ou consulter le site <http://www.enseignement.be/index.php?page=24607>

PARTIE II – DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'ORIENTATION VERS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'inscription dans l'enseignement spécialisé se fait à tout moment de l'année. Cette inscription se fait sur base d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement correspondant aux besoins de l'élève. Ce rapport résulte d'un examen pluridisciplinaire et comprend l'attestation précisant le type d'enseignement et le protocole justificatif. L'attestation est établie par un centre psycho-médico-social, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout organisme agréé et reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour certains types d'enseignement, l'attestation peut également être établie sur base d'un examen médical effectué par un médecin spécialiste.

CONTESTATION DE L'ORIENTATION VERS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ OU D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE

Ici aussi, le législateur a prévu des recours contre une décision d'un conseil de classe d'une école spécialisée ou une décision d'orientation vers l'enseignement spécialisé. Attention ! Les délais pour introduire une contestation sont souvent très courts !

PARTIE III - LES ORGANISMES QUI PEUVENT AIDER LE JEUNE ET SA FAMILLE

Il existe de nombreux organismes et associations qui peuvent apporter un soutien aux jeunes et à leurs parents afin de les informer, les aider à choisir une orientation ou à connaître leurs droits et obligations.

LE CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL

Le Centre *Psycho-médico-social* est un *service public gratuit* à la disposition des élèves, de leurs parents et des enseignants dès l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Le personnel est soumis au secret professionnel et est composé de psychologues (conseillers et assistants psychopédagogiques), d'assistants sociaux (auxiliaires sociaux) et d'infirmiers (auxiliaires paramédicaux) qui travaillent en équipe. Un médecin y est également attaché. Le centre exerce, entre autre, les missions suivantes :

- promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale ;
- aider l'élève à trouver la meilleure orientation possible.

LES ASSOCIATIONS

Il existe des associations très compétentes qui peuvent informer et conseiller les jeunes en matière d'orientation scolaire et plus généralement pour tout ce qui concerne l'enseignement. En font partie, les Infor-Jeunes et le Service d'Information des Études et Professions (SIEP) qui a des antennes à Bruxelles, Charleroi, Libramont, Liège, Mons, Mouscron, Namur et Wavre⁴. En cas de litige, il est également possible de consulter des Services « Droits des jeunes » dans les villes d' Arlon, Charleroi, Liège, Mons, Namur et Verviers certaines villes.

⁴ <http://www.siep.be/>